

Cahier de doléances du Tiers État de Montmartre (Paris-Seine)

Des plaintes, doléances et remontrances, rédige en l'assemblée du tiers-état de la paroisse de Montmartre, qu'elle charge ses huit députés de présenter à l'assemblée qui doit se tenir au châtelet de Paris.

Art. 1^{er}. Le retour périodique des Etats généraux tous les trois ans, point de commission intermédiaire ; changement au moins de la moitié des députés tous les trois ans.

Art. 2. Reconnaître la dette publique et aviser aux moyens les plus prompts pour arriver au remboursement et à l'extinction de la dette.

Art. 3. Obtenir la suppression de la taille et une répartition égale qui sera supportée par tout propriétaire quelconque ; tout privilège anéanti.

Art. 4. Qu'il soit établi dans le village de Montmartre et autres circonvoisins, un receveur qui y sera cautionné par la paroisse, chargé de porter directement chaque mois, au trésor de la nation, tout ce qu'il aura reçu, et à justifier de la quittance aux syndics et officiers municipaux.

Art. 5. Liberté à tous les habitants des environs de Paris de s'approvisionner à tel marché qui leur conviendra, sans être tenus d'aller à celui de la capitale ; demander la suppression du cent pesant, des pieds fourchus, droits de banlieue et autres de ce genre.

Art. 6. Demander la suppression de la corvée et du nouvel impôt qui y a été substitué, du moins après la répartition de la nouvelle imposition égale qui tiendra lieu des autres.

Art. 7. Que les rôles de l'imposition unique substituée à toutes les autres, ainsi que la répartition, soient faites par les habitants eux-mêmes, dans leurs assemblées municipales, à la charge de l'article 4.

Art. 8. Suppression de la capitainerie et des garennes, à moins que ledit droit de garenne n'existe avant 1614, et que la garenne ne soit établie au milieu de 60 arpents appartenant aux seigneurs, et ce, aux termes de l'ordonnance de 1355 et de l'article 11 de l'ordonnance de 1669.

Art. 9. Représenter que les habitants tailliables de la paroisse de Montmartre, au nombre de cinq cent quatre-vingt feux, payent en gros de taille, la somme terrible de 19 720 liv. 0 s.
 En capitation 12 770 liv.
 Second brevet 10 270 liv.
 Corvée en argent 2 316 liv.
 Vingtièmes 28 652 liv. 13
 Total 73 728 liv. 13 s.

Les marchands de vin du bas de Montmartre, outre ces impositions, payent encore, en droits d'aides, 400 000 livres, tels que le huitième, gros d'arrivée, droits de route, de péage, etc. ; les deux cents autres feux établis dans le bas de Montmartre sont sujets aux droits d'entrée sur toutes les consommations. On voit par là combien ils sont surchargés d'impôts.

Art. 10. Demander la réparation des fontaines et chemins ; pour l'effectuer, obtenir la restitution de la somme de 6000 livres illégalement perçue, payée d'avance sur le rôle des tailles de ladite paroisse,

savoir : 2000 livres sur l'année 1786, le tout pour un pavé qui ne doit être qu'à la charge de ceux qui l'ont demandé et non à celle de ladite paroisse.

Art. 11. A la fin du bail actuel des fermes, lequel ne pourra en aucun cas être continué que du vœu des Etats généraux, obtenir la suppression des droits d'aides ou la conversion en un impôt direct sur la vigne, eu égard à la récolte, ou payable sur les lieux au moment de la vente ; demander la suppression de la gabelle, et que le sel devienne marchandise.

Art. 12. Observer que le quart des habitants, quoique non encore renfermés dans les murs, payent les mêmes droits d'entrée que la capitale.

Art. 13. Demander que les nouvelles murailles soient abattues comme contraires au commerce, ne servant qu'à multiplier la fraude, portant atteinte à la propriété, ruinant une foule de citoyens, ainsi qu'on l'a démontré par différents mémoires sur lesquels on prie le ministre de jeter un coup d'œil.

Art. 14. Demander la suppression de la milice et aussi du logement des gens de guerre, et qu'il soit défendu au préposé du régiment des gardes françaises d'exiger des habitants de la paroisse le paiement du logement de gens de guerre, attendu qu'il n'est pas du et qu'il ne l'a jamais pu être, parce que ledit régiment ne fait aucun service utile auxdits habitants.

Art. 15. Demander la réforme du code civil et criminel, liberté individuelle des citoyens, une situation fixe de la justice locale ; empêcher les droits onéreux de conflits de juridiction, de prévention et de concurrence, que l'intérêt et la rivalité des officiers subalternes du Châtelet, agissant contre l'esprit et la volonté des chefs respectables de cette juridiction, multiplient tous les jours ; tarir la source des conflits, chercher le moyen de les faire juger promptement et sans aucun frais pour les parties.

Fait, clos et arrêté en l'assemblée des habitants composant le tiers-état de la paroisse dudit Montmartre, le quinzième jour d'avril 1789.